

3PLX
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : Ronds points de la Madeleine et Leblond 97300 Cayenne
999 110 489 RCS Cayenne

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 7 JUILLET 2026

Le sept juillet deux mille vingt-six,

La **SOCIÉTÉ ANTILLAISE FRIGORIFIQUE (SAFO)**, société par actions simplifiée, au capital de 3.909.120 euros, dont le siège social est Centre commercial Collin's, Bâtiment A 1er étage, Parc d'activité de la Lézarde, Colin Nord, 97170 Petit Bourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 303 092 498, représentée par Monsieur François Huyghues Despointes, son Président en exercice,

Propriétaire de la totalité des 500 (cinq cents) actions de 10 (dix) euros composant le capital de la société 3PLX (la « **Société** »),

Associée unique de ladite Société,

I. APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- des statuts de la Société,
- la lettre de démission de la SOCIÉTÉ ANTILLAISE FRIGORIFIQUE (SAFO) de ses fonctions de Présidente ;
- du texte des projets de décisions.

II. A PRIS LES DÉCISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Refonte des statuts.
2. Changement de Président.
3. Pouvoirs.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique décide de refondre l'intégralité des statuts de la Société, étant précisé que la forme, la durée, l'objet et le capital de la Société demeurent inchangés.

L'Associée unique adopte en conséquence, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts refondus.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique prend acte de la démission de la SOCIETE ANTILLAISE FRIGORIFIQUE (SAFO) de ses fonctions de Président à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de nouveau Président, à compter de jour, pour une durée de deux ans à compter de sa nomination :

La société CARIDEV,
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros,
Dont le siège social est situé Lotissement Alma Domina, Habitation Desfourneaux, 97212
Saint Joseph

CARIDEV, qui accepte ses fonctions de Président, déclare n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

CARIDEV ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision contraire des associés, mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs d'usage.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions.

Signé par :

DC13DA49EB60496...

SAFO
Représentée par
François Huyghues Despointes